# STATUTS SKI-CLUB MONT-NOBLE

### I DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1

Sous le nom de « Ski-Club Mont-Noble » avec siège à Nax (désigné ci-après par « SCMN ») existe une société dans le sens des articles 60 et suivants du CCS.

#### Article 2

Le Club a pour but de favoriser et de stimuler la pratique du ski, ainsi que la solidarité et l'esprit de camaraderie. Il est neutre sur le plan politique et confessionnel.

### Les buts du SCMN sont :

- a) d'organiser des sorties à ski, des excursions et des cours (hiver et été)
- b) de former des moniteurs capables d'enseigner le ski à ses membres
- c) d'encourager et de soutenir les membres qui veulent suivre des cours de formation J + S
- d) de promouvoir la pratique du ski parmi les jeunes par une organisation de jeunesse affiliée (O.J.)
- e) d'encourager la relève des skieurs de compétition
- f) d'organiser des concours régionaux et des concours pour ses membres
- g) d'organiser un loto annuel ou autres manifestations dans le but d'apporter une aide financière pour assurer les activités du Club.

#### Article 3

Le SCMN est affilié à Swiss Ski et à Ski Valais.

# **II CONSTITUTION**

### **Article 4**

Le Ski-Club est composé :

- o de membres actifs
- o de membres d'honneur
- de membres passifs
- o de membres de l'Organisation jeunesse (O.J.)

#### Article 4.1

Des membres actifs qui ont rendu d'éminents services au Club peuvent, sur proposition du Comité, être nommés à la qualité de membres d'honneur par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs. Ils ne payent pas de cotisation au Club.

### Article 4.2

Peut être membre de l'Organisation de Jeunesse tout enfant faisant partie des catégories d'âge autorisées par la FIS. Ils n'ont pas le droit de vote.

#### Article 5

**ADMISSION** Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit ou par voie électronique au comité. Les demandes d'admission de mineurs doivent être faites par leur représentant légal.

Le comité statue préalablement sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre du SCMN ne s'acquiert qu'après paiement de la cotisation annuelle.

### Article 6

**DEMISSION** Tout membre qui désire se retirer doit aviser le comité par écrit ou par voie électronique. Les membres démissionnaires verseront leurs cotisations de la saison en cours.

**RADIATION** Tout membre qui, après avoir été mis en demeure, n'aura pas acquitté ses cotisations annuelles dans le délai imparti, sera radié d'office. Il restera responsable des frais inhérents à cette procédure.

#### Article 7

**EXCLUSION** Le comité se réserve le droit d'exclure du SCMN tout membre qui apporte la mésentente au sein de la Société. Il en informe l'Assemblée Générale.

#### Article 8

**DEVOIRS DES MEMBRES** Tout membre s'engage par son admission au sein du SCMN à se conformer aux statuts et règlements du Club, à contribuer à la prospérité du Club ainsi qu'à rendre tous les services utiles à la société.

#### Article 9

### **COTISATIONS**

Cotisation annuelle par membre :

Adulte 40.-

Famille (au minimum 1 adulte + 1 enfant < 25 ans) 80.-

Par décision de l'Assemblée Générale, ces montants peuvent être modifiés.

L'exercice annuel se termine le 31 mai de chaque année.

Les membres quittant la région pour plus d'une année sont dispensés, sur leur demande, du paiement de leurs cotisations au Club durant le temps de leur absence.

Les membres admis dans le SCMN après le 31 mars, sont dispensés de verser leurs cotisations pour l'exercice en cours.

## Article 9b

Dans le but de soutenir l'activité sportive des membres O.J., le SCMN participe à la prise en charge des frais de camps et de courses dans les proportions suivantes : 50% des frais de camps d'été et 100% des frais de camps d'hiver et des courses.

Les compétiteurs présenteront leurs factures 15 jours avant la fin de l'exercice.

#### III ORGANISATION

#### Article 10

**ORGANES** – Les organes du SCMN sont :

- a) l'Assemblée Générale ou extraordinaire
- b) le comité nommé par l'Assemblée Générale
- c) les vérificateurs de compte

#### Article 11

**ASSEMBLEE GENERALE** L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême du SCMN. Elle est constituée par les membres d'honneur et les membres actifs. Elle se réunit en Assemblée Générale annuelle ordinaire dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice. Une date est fixée pour l'Assemblée extraordinaire chaque fois que le comité la juge indispensable ou que le cinquième des sociétaires en fait la demande écrite au comité en précisant les motifs.

#### Article 12

**CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES** Tous les membres du Club sont convoqués personnellement aux Assemblées Générales 15 jours avant celle-ci.

#### Article 13

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE** L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, sur les points portés à l'ordre du jour. En cas d'égalité, le président départage. Le vote a lieu à main levée.

Chaque membre a le droit de faire des propositions écrites au comité, jusqu'au 31 août. L'entrée en matière peut toutefois être soumise au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

## Article 14

### ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- a) l'élection des membres du comité et des vérificateurs des comptes
- b) l'élection du président
- c) l'élection des membres d'honneur
- d) la fixation du montant des cotisations annuelles
- e) l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et de la gestion des fonds
- f) les décisions relatives à tous les objets figurant à l'ordre du jour
- g) la révision ou modification des statuts

#### Article 15

**LE COMITE** Tient des séances aussi fréquemment que l'exige la bonne marche de la société.

Composition du comité : Président

Vice-président

Caissier Secrétaire Chef O.J.

Il est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale.

Dans la mesure du possible, il est tenu de respecter les exigences de Swiss Olympic.

#### Article 16

**FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITE** Le président est le représentant officiel du SCMN dont il a la direction de toutes les affaires administratives courantes et la surveillance de l'expédition correcte de toutes les affaires techniques. Il convoque les séances du comité dont il élabore les tractations et dirige les délibérations. Il engage le SCMN par sa signature collectivement avec celle d'un autre membre du comité. Il contrôle l'enseignement technique du ski. Le vice-président seconde le président dans ses tâches.

Le caissier tient la comptabilité et assure le recouvrement de toutes les recettes, opère et contrôle le versement des cotisations, règle toutes les dépenses approuvées par le comité. Il présente à l'Assemblée Générale ordinaire le bilan et les comptes de l'exercice écoulé. Il est pleinement responsable des fonds qui lui sont confiés.

Le secrétaire est chargé de la correspondance. Il rédige les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, des convocations nécessaires et contrôle les présences lors des Assemblées.

Le chef O.J. a la responsabilité administrative de l'équipe compétition en collaboration avec les entraîneurs, favorise le suivi de cours de formation, organise les concours.

## Article 17

**OBLIGATIONS** Sauf raisons majeures, aucun membre actif du Club ne peut refuser d'accepter une charge quelconque. Les membres peuvent toutefois décliner une réélection. Toutes les fonctions des membres du comité ou des vérificateurs des comptes ou des membres d'une sous-commission sont assumées gratuitement. Seuls les débours effectifs et les frais motivés sont remboursés contre quittance détaillée.

### **Article 18**

**FINANCES** Les ressources financières du Club sont constituées par :

- a) les cotisations
- b) les contributions des supporters
- c) les bénéfices éventuels réalisés par l'organisation de manifestations spéciales

### d) les dons éventuels

**GARANTIES** Les engagements du SCMN ne sont garantis que par son avoir social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

#### Article 19

#### **ACTIVITES – MANIFESTATIONS**

Le programme des manifestations (cours, concours, sorties, ...) est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

#### Article 20

**DISPOSITIONS FINALES** Toutes les questions non tranchées par les présents statuts sont de la compétence de l'Assemblée Générale. Le comité peut toutefois prendre les mesures provisoires qui s'imposent en les faisant ratifier dès que possible par l'Assemblée Générale. Est considérée comme nulle et non avenue toute décision qui serait en conflit avec les dispositions du SCMN.

#### Article 21

**DISSOLUTION DU SKI-CLUB** Aussi longtemps que le Ski-Club comptera le nombre minimum de membres prévus par les statuts de Swiss Ski, sa dissolution ne pourra pas être prononcée. En cas de dissolution du SCMN, l'avoir social, les archives et le matériel seront confiés à la Municipalité du lieu de domicile du SCMN qui les tiendra à la disposition d'un nouveau club de ski qui poursuivrait les mêmes buts. Les membres du SCMN n'ont donc aucun droit à l'avoir social du Club.

#### Article 22

Un exemplaire des présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale en date du 26 septembre 2025 sera remis à chaque membre du Ski-Club, et déposé auprès de Ski Valais.

Ski-Club Mont-Noble Nax, le 26 septembre 2025

Ces statuts remplacent et annulent ceux en vigueur.